



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 70-2020- 08- 14- 002
Interdisant les lâchers de lanternes dans le département
de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième ;
 - VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R631-1, R635-8 ;
 - VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU le code de l'environnement pris notamment en son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
 - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
 - VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;
 - VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-07-20-001 du 20 juillet 2020 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte), et afin de limiter les risques d'incendie, **le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...)** est interdit sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARTICLE 2 - Cette interdiction est valable durant toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte) et durant toute la durée d'application des arrêtés qui viendraient le renforcer (niveau alerte renforcée ou niveau crise).

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-ballons-lanternes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANÇON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- MM. les maires de la Haute-Saône, pour affichage.

Fait à Vesoul, le 14 AOUT 2020

LA PRÉFÈTE

Fabienns BALUSSOU